



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 8772

### Texte de la question

M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs à recourir aux contrats emploi-solidarité. Les collectivités locales et les associations loi 1901 ont largement recours à ces contrats qui permettent à une personne privée d'emploi de se retrouver en situation de travail et de préparer sa réinsertion sociale professionnelle.

Malheureusement, les employeurs proposant des jeunes à la direction départementale du travail et de l'emploi se voient trop souvent rejeter les dossiers qu'ils proposent au motif qu'ils ne sont pas jugés comme prioritaires. La plupart du temps, les candidats rentrent dans le cadre légal défini par l'article L. 322-4-7 du code du travail, mais son application restrictive par l'ANPE et la DDTE, du fait du trop grand nombre de candidatures, a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Il lui demande s'il souhaite rapidement clarifier les contributions d'attribution des contrats emploi-solidarité afin de supprimer cette inadéquation qui existe entre leur reconnaissance par les textes et la restriction d'application provoquée par l'afflux croissant des demandes.

### Texte de la réponse

Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE no 93-56 du 17 décembre 1993 fixe en effet de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité. Il apparaît cependant toujours nécessaire de procéder à une régulation des flux d'entrées des contrats emploi-solidarité et de poursuivre le recentrage de ce dispositif au bénéfice des personnes menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté, en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, il apparaît que l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé en milieu urbain suppose la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés de préférence vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquiescer une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aide, dans le secteur marchand. Elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle des jeunes en favorisant le développement de nouvelles solutions alternatives aux contrats

emploi-solidarite, grace en particulier a l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destine aux jeunes connaissant des difficultes particulieres d'acces a l'emploi, quel que soit leur niveau de formation (art. 62). Enfin, les collectivites locales peuvent desormais participer activement a la formation professionnelle des jeunes grace a l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demuynck Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8772

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4343

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 937